

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE**

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 21 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Clos Paisible, sous la présidence de Monsieur Yvon TAILLARD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Date de convocation : 13/12/2023

Date de publication : 26/12/2023

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, EON-MARCHIX Ginette, DORE Stéphanie, GARNIER Michaël, LENUS Jean-Pierre, KRIMED Sylvie (arrivée à 20h55 – point « Zone d'Aménagement Concerté des Ecluses – présentation du CRACL (Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale) par M. GOURIOU (société ACANTHE)), NOURRY Jérôme, HERVE Karine, ROUPIE Aline, COEFFIC Nicolas, CADOR Adeline, MICOINE Laure, THONIER Carole, CORNARD Guillaume, LAHAYE Denis, HOGUET Bruno.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : M. RICHARD Guillaume (pouvoir à Mme DORE), Mme BOULIN Marie, Mme OLIVIER-DUFEE Anne-France (pouvoir à Mme EON-MARCHIX).

MEMBRE ABSENT NON EXCUSE : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CADOR Adeline.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

En préambule, et à la demande de M. le Maire, les élus observent une minute de silence en mémoire de M. PAQUET Didier, décédé le 25/11/2023.

**APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23/11/2023**

1 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

M. le Maire expose qu'à la suite du décès de M. PAQUET Didier survenu le 25/11/2023, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

Conformément à l'article L 270 du Code Électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

M. HOGUET Bruno étant en l'occurrence le suivant de la liste « Ensemble, continuons pour l'avenir », il est installé dans les fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence, affiché à la porte de la mairie et transmis à M. le Préfet.

DÉPARTEMENT		Communes de 1 000 habitants et plus
ILLE-ET-VILAINE		
ARRONDISSEMENT	COMMUNE :	
RENNES	MONTREUIL-SUR-ILLE	
Effectif légal du conseil municipal	TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL	
19 – dix-neuf	(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)	

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	TAILLARD Yvon	15/09/1955	15/03/2020	555
Première Adjointe	Mme	EON-MARCHIX Ginette	14/12/1960	15/03/2020	555
Deuxième Adjoint	M.	RICHARD Guillaume	03/03/1971	15/03/2020	555
Troisième Adjointe	Mme	DORE Stéphanie	14/06/1976	15/03/2020	555
Quatrième Adjoint	M.	GARNIER Michaël	22/12/1970	15/03/2020	555
Conseiller Municipal	M.	LENUS Jean-Pierre	15/06/1955	15/03/2020	555
Conseillère Municipale	Mme	KRIMED Sylvie	18/03/1961	15/03/2020	555
Conseiller Municipal	M.	NOURRY Jérôme	04/08/1971	15/03/2020	555
Conseillère Municipale	Mme	HERVE Karine	26/05/1972	15/03/2020	555
Conseillère Municipale	Mme	BOULIN Marie	15/01/1981	15/03/2020	555
Conseillère Municipale	Mme	ROUPIE Aline	07/11/1983	15/03/2020	555
Conseiller Municipal	M.	COEFFIC Nicolas	28/04/1987	15/03/2020	555
Conseillère Municipale	Mme	CADOR Adeline	12/07/1983	15/03/2020	379
Conseillère Municipale	Mme	MICOINE Laure	15/11/1984	15/03/2020	379
Conseillère Municipale	Mme	THONIER Carole	02/09/1990	15/03/2020	379
Conseiller municipal	M.	CORNARD Guillaume	08/11/1981	15/03/2020	555
Conseillère Municipale	Mme	OLIVIER-DUFEE Anne-France	25/10/1976	15/03/2020	555
Conseiller Municipal	M.	LAHAYE Denis	30/03/1964	15/03/2020	379
Conseiller Municipal	M.	HOGUET Bruno	10/04/1973	15/03/2020	555

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Remarque

A l'issue de cette installation, les élus se présentent à tour de rôle à M. HOGUET, qui se présente également.

2 – DELIBERATION N° 2023-93 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de proposer à M. HOGUET Bruno, nouveau conseiller municipal, d'intégrer les commissions municipales.

Pour rappel :

- la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;
- l'article 2 de la délibération n° 2020-39 du 12/06/2020 stipule que les commissions municipales comportent au maximum huit membres, chaque membre pouvant faire partie de une à trois commissions.

M. le Maire propose ensuite à M. HOGUET de faire part des commissions municipales auxquelles il souhaite participer.

M. HOGUET qu'il souhaite intégrer les commissions suivantes : « Voirie-réseaux », « Urbanisme-bâtiments », « Jeunesse ».

M. le Maire propose également aux autres conseillers municipaux de manifester leurs souhaits d'intégrer ou de se retirer des commissions municipales.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 17 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 17 pour) :

- *DESIGNE M. HOGUET au sein des commissions « Voirie-réseaux », « Urbanisme-bâtiments », « Jeunesse ».*

3 – DELIBERATION N° 2023-94 – ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DES ECLUSES – PRESENTATION DU CRACL (COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE) PAR M. GOURIOU (SOCIETE ACANTHE)

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le traité de concession relatif à la ZAC des Ecluses (Zone d'Aménagement Concerté), conclu en 2007 avec la société ACANTHE, prévoit à l'article 21 « Modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant » : « *Le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier...* ».

M. le Maire invite alors M. GOURIOU, Directeur Général d'ACANTHE, à présenter le CRACL (Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale) arrêté au 31/12/2022.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 18 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 18 pour) :

- RECONNAÎT avoir été informé du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale fait par la société ACANTHE concernant la Zone d'Aménagement Concerté des Ecluses.

Remarques

- M. GOURIOU fait part des informations suivantes :

↳ ralentissement sur l'année 2023 en termes de commercialisation ; pas d'amélioration avant mi 2024 (taux élevés des prêts ; coût de fabrication des maisons a augmenté de 15 à 20 % ; accès au financement plus compliqué pour les primo-accédants ; fin du prêt à taux zéro au 01/01/2024) ;

↳ à venir : réalisation des travaux du ralentisseur rue de la Hauteville (début janvier 2024) et des travaux de 2nde phase (enrobés définitifs, bordures, trottoirs, éclairage public, espaces verts) ;

↳ maîtrise foncière : il reste 12 021 m² à acquérir (fonds de parcelles), sans remettre en cause la poursuite du projet ; discussions en cours avec les propriétaires ; si ça n'aboutit pas, il faudra voir avec la commune pour envisager l'expropriation ou pour diminuer le périmètre de la ZAC ;

Mme MICOINE : si l'expropriation n'est pas décidée, quel est l'impact pour l'opération ? est-ce qu'il est nécessaire de se battre pour acquérir les fonds de parcelles ? M. GOURIOU : certains propriétaires cherchent à vendre en lots libres ; le temps fait son œuvre dans ces discussions (il est préférable que les lots fassent partie de la ZAC ; c'est préférable à un aménagement anarchique) ;

M. NOURRY : pourquoi ne pas obliger les propriétaires de ces fonds de parcelles à participer à la voirie, et les laisser libre de vendre ? M. GOURIOU : ces propriétaires « veulent le beurre et l'argent du beurre. » ;

↳ modification nécessaire du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) afin de changer la classification de la tranche 3 (la rendre constructible) ; quel sera l'impact de la loi climat et résilience du 22/08/2021 qui a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) sur la période 2021-2031 ?

↳ logements collectifs : un premier travail a été mené avec ESPACIL pour trouver des solutions afin de construire des logements sociaux (petits collectifs et maisons groupées) ; il n'y a pas eu d'accord final (pas d'accord sur le format ; jardins jugés trop petits par ESPACIL alors qu'il y a une obligation de densité à respecter ; équation financière pas acceptable) ; les permis de construire obtenus vont être retirés ; une réflexion est en cours avec NEOTOA ;

pour répondre à Mme THONIER, M. GOURIOU précise que les logements locatifs sont prévus en R+1 ;

Mme MICOINE interroge M. GOURIOU sur la possibilité d'envisager la réalisation d'un programme d'accession sociale à la propriété sur les lots restants ; M. GOURIOU indique que seul le locatif social est envisagé pour l'instant mais que ce sujet pourra être rebattu ;

↳ idée de diviser en deux la tranche 2 (2A et 2B) ; points à régler : fonds de parcelles et suspicion de pollution à l'endroit de l'ancienne casse automobile (à affecter à un sous-sol de voirie et non de jardin ?) ; il est prévu d'aller chercher la route au sud pour créer un accès complémentaire à la route de Dingé ; Mme MICOINE et Mme THONIER ne pensaient pas que le chemin des Pêcheurs serait impacté (traversé) ; M. GOURIOU explique que cela a toujours été le cas, et qu'une régularisation-sécurisation devra être faite ;

Mme CADOR : la commercialisation de la tranche 2A paraît éloignée et peu cohérente avec le développement de l'opération ; M. GOURIOU : la délimitation est provisoire, et il y aura effectivement un décalage ;

↳ points de vigilance : la station d'épuration devra être en capacité d'absorber la population supplémentaire ; adapter la durée de la concession (avenant en début d'année prochaine).

↳ point financier : plus de dépenses que de recettes pour le moment (acquisition foncière faite ; vente des lots à 20 %) ; au démarrage de la tranche 2, il y aura le versement des participations financières à la commune ; celles-ci sont assises sur un nombre de logements (si les logements réalisés sont moins importants que ce qui était convenu, le montant des participations sera moindre).

- Mme THONIER : il faudra communiquer sur le parking de la ZAC, notamment auprès de Dingé. Mme EON-MARCHIX est du même avis.

- Mme EON-MARCHIX demande si le SMICTOM Valcobreizh (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) a été contacté pour installer des conteneurs intégrés-PAV (Point d'Apport Volontaire) dans la ZAC (plus fonctionnels, plus propres). M. GOURIOU répond qu'il va se renseigner.

- Mme THONIER : est-ce qu'il y a pour projet d'aménager un trottoir route de Guipel ? M. GOURIOU : le chemin des Pêcheurs doit drainer le flux de piétons.

4 – DELIBERATION N° 2023-95 – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLACANTS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 18 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 18 pour) :

- AUTORISE M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent ; il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil ;

- DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), et PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

5 – DELIBERATION N° 2023-96 – CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

M. le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

M. le Maire propose ensuite à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget de la commune adopté par délibération n° 2023-32 du 14/04/2023,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016-1-056 du 04/11/2016,
Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement (temporaire) d'activité pour l'année 2023-2024 dans le service « Enfance »,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant à l'échelle C1 échelon 1. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2016-1-056 du 04/11/2016 est applicable.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 18 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 18 pour) :

- **ADOpte la proposition de M. le Maire ;**
- **MODIFIE le tableau des emplois ;**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants ;**
- **DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25/12/2023.**

Remarque

- M. MARTIN, secrétaire général : ces postes correspondent au recrutement de Mme REPESSE Mélanie (centre de loisirs-garderie du soir-circulation-surveillance des élémentaires ; son contrat avec ACSE 175* ne peut aller au-delà du 31/12/2023), et de Mme LESGOURGUES Gaëlle (accompagnement d'un enfant en situation de handicap).

* association dont la finalité est le retour à l'emploi durable ou l'entrée en formation des salariés qu'elle accompagne.

6 – DELIBERATION N° 2023-97 – ACHAT DE MATERIEL DE DESHERBAGE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Région Bretagne poursuit en 2023 son dispositif d'aide à l'achat de matériel de désherbage. Ces matériels peuvent participer à l'accompagnement des services des collectivités dans le zéro phyto.

M. le Maire indique ensuite qu'une réflexion ayant été conduite pour améliorer l'entretien du cimetière, l'achat d'un désherbeur est envisagé. Cet achat, d'un montant de 2 075.00 € HT (2 490.00 € TTC), est éligible à l'aide de la Région à hauteur de 40.00 % du montant HT (50.00 % pour les collectivités primée zéro phyto).

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 18 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 18 pour) :

- **SOLLICITE de la Région Bretagne l'attribution de l'aide à l'acquisition de matériel de désherbage ;**

- VALIDE le plan de financement ci-dessous ;

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Achat d'un désherbeur	2 075.00 €	Région (aide à l'acquisition de matériel de désherbage) – 40.00 %	830.00 €
		Fonds propres	1 245.00 €
Total	2 075.00 €	Total	2 075.00 €

- AUTORISE M. le Maire à constituer le dossier de demande de subvention, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de cette subvention.

Remarques

- M. COEFFIC : la machine a été testée par l'ensemble des agents du service technique ; elle répond aux besoins liés à l'entretien du cimetière (pour l'ensemble des allées principales) ; elle pourra même être utilisée pour les allées de lotissements.

- M. LAHAYE : est-il envisagé d'enherber les allées du cimetière ? M. COEFFIC : une réflexion est en cours ; cela représenterait un gros travail.

7 – DELIBERATION N° 2023-98 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT JEAN BOSCO DE RENNES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un enfant montreuillais est scolarisé en maternelle à l'école privée Saint Jean Bosco de Rennes (enseignement bilingue-breton), et que pour cette raison, l'école sollicite la participation financière de la commune au fonctionnement de l'établissement pour l'année scolaire 2023-2024.

M. le Maire indique que la loi n° 2021-641 du 21/05/2021 relative à la protection des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L442-5-1 du Code de l'éducation. Cet article, relatif à la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association d'une commune d'accueil, supprime le caractère auparavant facultatif de la participation de la commune de résidence dès lors qu'elle ne dispose pas elle-même d'une école dispensant un enseignement en langue régionale sur son territoire.

M. le Maire précise :

- l'article L442-5-1 du Code de l'éducation dispose : « Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. » ;

- la préfecture, par mail du 20/06/2022, a explicité que la participation aux frais de scolarisation des élèves dans une école privée extérieure (pour les écoles publiques c'est obligatoirement le coût de la commune d'accueil) est égale soit au coût de l'école publique de la commune d'accueil, soit au coût de la commune de résidence, en retenant le moins élevé des deux ; dans le cas où la commune d'accueil ne possède pas d'école publique, il faut comparer avec le coût moyen départemental, en retenant également le moins élevé des deux.

M. le Maire communique alors le coût moyen d'un élève à Montreuil-sur-Ille et à Rennes pour l'année 2022 :

	Montreuil-sur-Ille	Rennes
Elève de maternelle	1 546.00 €	1 145.78 €
Elève d'élémentaire	361.00 €	611.18 €

M. le Maire propose enfin de retenir le coût moyen d'un élève de maternelle de Rennes afin de calculer le montant de la participation financière de la commune au fonctionnement de l'école privée Saint Jean Bosco de Rennes : 1 enfant x 1 145.78 € = 1 145.78 €.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 18 ; vote : 1 contre : Mme EON-MARCHIX ; 0 abstention ; 17 pour) :

- ATTRIBUE une participation financière à l'école privée Saint Jean Bosco de Rennes relative à ses frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024, d'un montant de 1 145.78 € (1 élève en maternelle et 1 145.78.00 € par élève de maternelle) ;

- CHARGE M. le Maire de procéder au versement de cette participation.

8 – DELIBERATION N° 2023-99 – MISE A JOUR DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

M. le Maire indique au Conseil Municipal que le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

M. le Maire rappelle alors que le lotissement « Armor » et la voirie de la résidence « les Noës de l'Ille » ont fait l'objet d'une rétrocession à la commune au cours de la séance du Conseil Municipal du 23/11/2023 (délibérations n° 2023-88 et n° 2023-89).

La longueur de la voirie déclarée aux services de la Préfecture par la commune doit donc être réactualisée. M. le Maire propose de modifier le tableau de classement des voies communales en ajoutant les voies suivantes :

- voie du lotissement « Armor » pour 125 mètres linéaires ;
- voie de la résidence « les Noës de l'Ille » pour 75 mètres linéaires.

La longueur de voirie déclarée par délibération n° 2021-102 du 15/11/2021 était de 28 073.60 mètres linéaires.

La nouvelle longueur de voirie communale serait donc de 28 273.60 mètres linéaires.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 18 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 18 pour) :

- FIXE la nouvelle longueur de voirie du domaine public communal à 28 273.60 mètres linéaires ;

- AUTORISE M. le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la Préfecture.

9 – DELIBERATION N° 2023-100 – OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DES COMMERCES DE DETAIL ET DES CONCESSIONS AUTOMOBILES LES DIMANCHES EN 2024

Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 06/08/2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail,

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment,

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois,

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 08/08/2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Vu la loi du 06/08/2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement »,

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps,

Vu la loi n° 2008-351 du 16/04/2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité,

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Pour l'année 2024, les partenaires sociaux se sont réunis les 26 septembre et 7 novembre derniers en vue de négocier un accord local, sur 3 ans, encadrant les ouvertures dominicales et limitant le nombre d'ouvertures les jours fériés pour le commerce de détail sur le Pays de Rennes. Malgré des points de convergence, les partenaires sociaux n'ont pu aboutir et envisagent de se réunir début 2024 pour reprendre leur dialogue.

Dans l'attente de la formalisation de ce protocole d'accord local pluriannuel, pour l'année 2024, dans l'objectif de disposer d'un calendrier commun, M. le Maire de Montreuil-sur-Ille peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés 3 dimanches, tel que définis aux articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

Les dates retenues sont :

- le dimanche 08/12/2024 (dimanche avant Noël) ;
- le dimanche 15/12/2024 (dimanche avant Noël) ;
- le dimanche 22/12/2024 (dimanche avant Noël).

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du Code du Travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par Mobilians (organisation patronale, fondée en 1902, pour défendre les intérêts des entreprises de la distribution et des services de l'automobile en France), les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2024 seront :

- le dimanche 14/01/2024 ;
- le dimanche 17/03/2024 ;
- le dimanche 16/06/2024 ;
- le dimanche 15/09/2024 ;
- le dimanche 13/10/2024.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 18 ; vote : 3 contre : M. COEFFIC, Mme CADOR, Mme THONIER ; 0 abstention ; 15 pour) :

- DONNE un avis favorable sur la proposition de M. le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2024 :

1°) pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière - les dimanches suivants :

- le dimanche 08/12/2024 (dimanche avant Noël) ;
- le dimanche 15/12/2024 (dimanche avant Noël) ;
- le dimanche 22/12/2024 (dimanche avant Noël) ;

2°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :

- le dimanche 14/01/2024 ;
- le dimanche 17/03/2024 ;
- le dimanche 16/06/2024 ;
- le dimanche 15/09/2024 ;
- le dimanche 13/10/2024 ;

- **PRECISE** que les dates seront définies par un arrêté du Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés pour le commerce de détail,

- **AUTORISE M. le Maire** ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

10 – DELIBERATION N° 2023-101 – BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE DE VIREMENTS DE CREDITS N° 3

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer des virements de crédits sur le budget communal 2023 :

- dans la section fonctionnement, afin de couvrir différents dépassements au chapitre 011 « Charges à caractère général (énergie, restauration scolaire...) ;

- dans la section investissement :

↳ à l'opération 110 « Terrain de football », remplacement d'un poteau en bois intermédiaire alimentant le mât du stade pour un montant de 1 042.00 € TTC ;

↳ à l'opération 192 « Achat véhicule service technique », réalisation du marquage du véhicule du service technique OPEL Vivaro pour un montant de à 394.85 € TTC.

M. le Maire présente ensuite la décision modificative portant virement de crédits, consistant en un transfert de crédits prévus au budget 2023 mais non consommés :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : dépenses imprévues (fonctionnement)	20 000.00 €	
D 60612 : énergie-électricité		5 000.00 €
D 611 : contrats de prestations de services		15 000.00 €
D 2152.168 : installations de voirie – opération « Voirie »	1 300.00 €	
D 2181.110 : installations générales, agencements et aménagements divers – opération « Terrain de football »		300.00 €
D 21571.192 : matériel roulant - voirie – opération « Achat véhicule service technique »		1 000.00 €

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 18 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 18 pour) :

- **VALIDE la décision modificative présentée ci-dessus ;**

- **CHARGE M. le Maire de procéder à ces virements de crédits.**

Remarques

- M. MARTIN Stéphane, secrétaire général, informe l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné (CCVIA) a transmis en début de semaine le prix de vente du tracteur équipé d'une épareuse (40 000.00 € minimum ; la CCVIA retiendra l'offre la plus importante) ; ce dernier est supérieur au montant du virement de crédits initialement mentionné dans le document préparatoire (30 000.00 €).

Au vu du montant, les élus ne souhaitent pas se positionner. La décision modificative est donc modifiée pour ne pas intégrer les 30 000.00 €.

- Mme EON-MARCHIX : cinq communes ont déjà fait part à la CCVIA qu'elles sont intéressées par l'achat du tracteur. Mme CADOR demande si les communes ont envisagé un achat collectif. Mme EON-MARCHIX lui répond par la négative.

11 – DELIBERATION N° 2023-102 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire présente une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente ci-dessous :

- vente de la parcelle cadastrée section D n° 426 (d'une superficie de 659 m²), située au 67 Les Jardins de la Garenne.



Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 18 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 18 pour) :

- DECIDE de ne pas lever le droit de préemption de ce bien.

12 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

M. le Maire est habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000.00 € HT (avant nécessité d'une délibération), par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-38 du 12/06/2020.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, M. le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les devis, marchés et contrats signés depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- VEOLIA – rénovation des conduites du puits à boues (station d'épuration), pour un montant de 3 956.00 € HT, soit 4 747.20 € TTC ;
- VEOLIA – renforcement de l'aération (station d'épuration), pour un montant de 3 771.00 € HT, soit 4 525.20 € TTC ;
- SARL STENTZEL TP – curage des fossés, pour un montant de 6 020.00 € HT, soit 7 224.00 € TTC ;
- Association ILLE ET DEVELOPPEMENT – travaux de voirie et entretien du cimetière, pour un montant de 2 398.55 € (TVA non applicable) ;
- SARL MECAGRI 35 – changement des pneus et entretien du tracteur communal, pour un montant de 2 303.32 € HT, soit 2 763.98 € TTC ;
- GAMA 29 – produits d'entretien et petits matériels pour les différents services municipaux, pour un montant de 1 324.45 € HT, soit 1 588.32 € TTC ;
- ENGIE HOME SERVICES – remplacement de la carte électronique de la centrale d'air de la salle de danse, pour un montant de 930.07 € HT, soit 1 116.08 € TTC ;
- ENGIE HOME SERVICES – remplacement des pièces défectueuses de la centrale d'air du dojo, pour un montant de 1 216.07 € HT, soit 1 459.28 € TTC.

Remarques relatives aux dysfonctionnements des systèmes de chauffage des salles communales

- Mme CADOR : quel est le coût de remplacement d'une CTA (Centrale de Traitement d'Air) ?
Réponse : 40 à 50 000.00 €. Ne faut-il pas prévoir une ligne au budget 2024 ? Est-ce que les

réparations qui vont être réalisées vont garantir le fonctionnement des systèmes de chauffage ?

- M. le Maire : il y a un réel défaut de conception des bâtiments (à l'exemple de la salle de danse avec une hauteur sous plafond très importante).

- M. LAHAYE : est-ce l'ALEC (Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Rennes), au moment de la réalisation du bilan énergétique de la commune, a conduit à réfléchir à un réseau de chaleur commun aux salles communales et à l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) ? M. GARNIER : « si on chauffe une passoire, ça ne sert à rien » ; il faut avant tout entreprendre des travaux d'isolation.

- Mme MICOINE : est-ce qu'un groupe de travail va réfléchir aux suites à donner au bilan énergétique de la commune établi par l'ALEC ? Il va bien falloir commencer à un moment à chiffrer le coût des travaux, prendre une décision. M. GARNIER : favorable pour qu'un groupe de travail se penche sur la question ; prévient que la question budgétaire sera primordiale.

- M. GARNIER : le décret tertiaire s'applique aux collectivités ; il faut se doter d'un schéma directeur (déterminer les bâtiments à rénover) et mettre en œuvre un budget pluriannuel.*

** Le décret n° 2019-771 du 23/07/2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire – publics et privés - est entré en vigueur au 01/10/2019. Ce décret s'inscrit dans les obligations de rénovation des bâtiments à usage tertiaire ou délivrant un service public prévues dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte. En 2020, les objectifs de réduction des consommations d'énergie finale sont fixés au sein de la loi ELAN à hauteur de 40% en 2030 ; 50% en 2040 ; 60% en 2050 par rapport à 2010.*

- Mme DORE : c'est le bâtiment de l'école élémentaire qui est le plus prioritaire sur le plan de la réhabilitation énergétique. L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, ACCESMETRIE, doit d'ailleurs prochainement adresser le programme de rénovation de l'école élémentaire (ce qui devrait permettre d'avancer par phase). Mme DORE rappelle enfin aux membres des commissions amenés à traiter ce dossier, l'importance d'être présents quand une réunion est organisée. M. GARNIER : une commission mixte « Enfance » et « Urbanisme-bâtiments » sera organisée.

Mme DORE : les professeurs ont été sollicités pour faire part de leurs priorités quant à la rénovation de l'école élémentaire publique, mais ils n'ont rien adressé à ce jour. Mme THONIER suggère de les relancer.

Mme MICOINE et Mme THONIER : la classe mobile étant très énergivore, il y a la possibilité d'utiliser à la place les classes disponibles à l'école maternelle, ou utiliser la classe se trouvant entre les deux classes sous le préau. Mme DORE : c'est un sujet qui peut être abordé en conseil d'école.

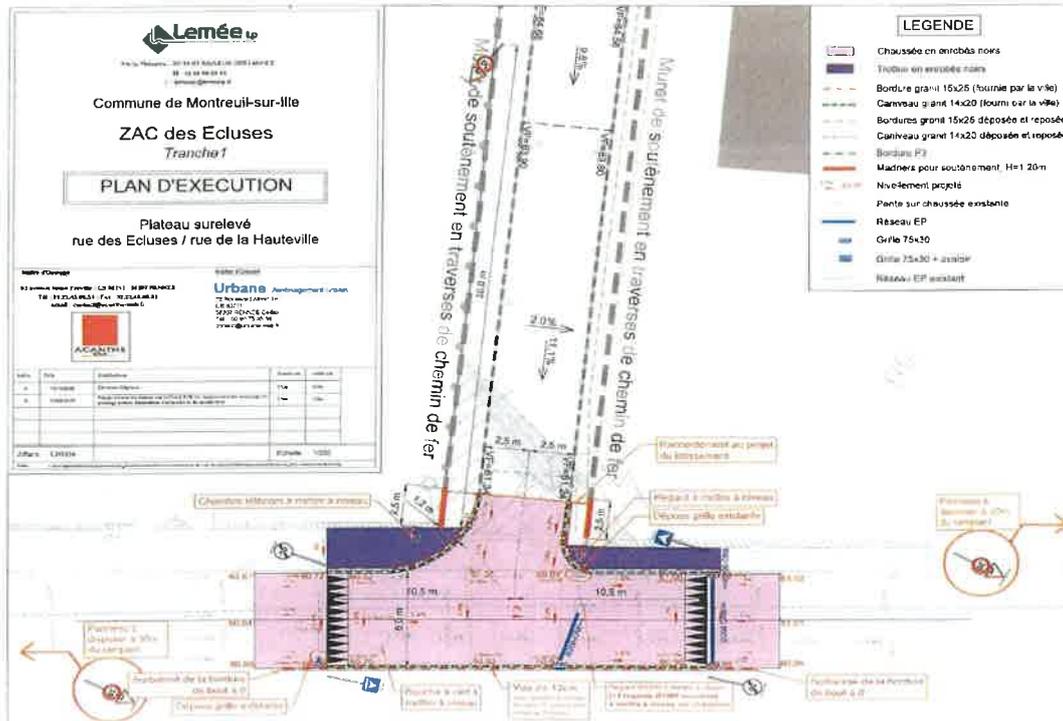
M. le Maire : le scénario n° 2 retenu pour la rénovation de l'école élémentaire publique estime le seul coût des travaux à 3 229 519.80 € HT. Mme DORE : il faut commencer l'opération sans pour autant la réaliser en une seule fois.

Mme CADOR déplore le fait de ne pas connaître la typologie des nouveaux habitants (ZAC des Ecluses). Mme DORE : une enquête a été réalisée mais peu de retours.

13 – DIVERS

A) Aménagement d'un plateau ralentisseur rue de la Hauteville

- M. NOURRY : le plateau fera 25 mètres de long ; les travaux démarreront le 22/01/2024 ; la rue sera barrée pendant 4 jours ; les travaux et la déviation sont pris en charge financièrement par ACANTHE.



- M. NOURRY : le passage à niveau sera fermé 2 nuits (du 16 au 17/01/2024 et du 17 au 18/01/2024).

B) Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné : petite enfance (L'Ille Ô Doudous)

Présentation ci-dessous faite par Mme EON-MARCHIX.

Extrait de la note de synthèse du Conseil Communautaire du 12/12/2023

8. Petite Enfance - Évolution des modes de gestion de l'accueil collectif

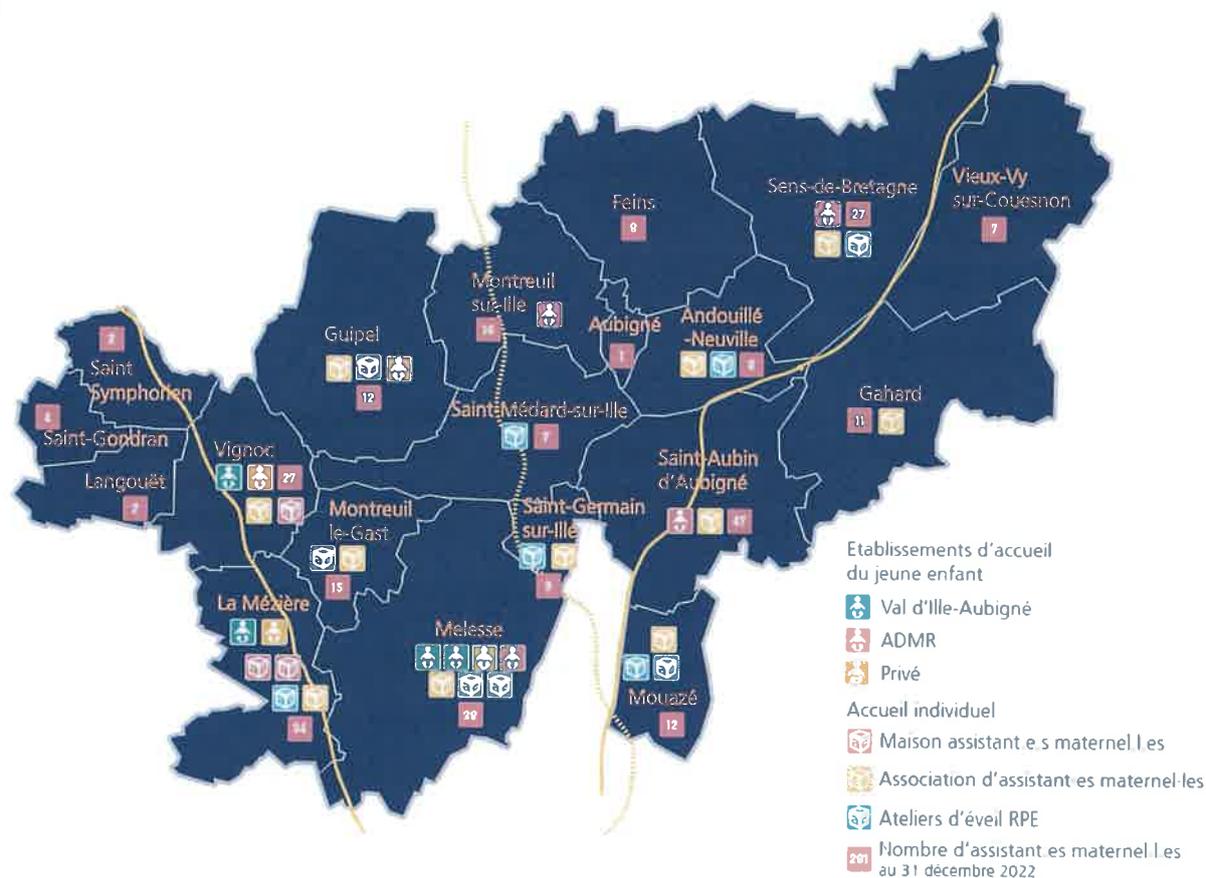
• Contexte

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné détient la compétence Petite enfance depuis 2017. L'EPCI gère en régie 4 établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) : le multi-accueil Les Pitchouns (La Mézière, 20 places) et les micro-crèches Pazapa (Vignoc, 10 places), Méli-Malo (Melesse, 10 places) et Bulle de Rêves (Melesse, 10 places).

Par ailleurs, des conventions d'objectifs et de gestion lient la Communauté de Communes à :

- l'association ADMR de Saint-Aubin d'Aubigné : les multi-accueil L'Ille ô Doudous (Montreuil-sur-Ille, 18 places) et Ty Marmots (Saint-Aubin-d'Aubigné, 20 places), la halte-garderie (Sens en éveil, 13 places sur 2 jours)
- l'association ADMR de Saint Grégoire : la halte-garderie La Farandole (Melesse, 12 places sur 2 jours).

A ces établissements rattachés au Val d'Ille-Aubigné viennent s'ajouter des EAJE gérés par des acteurs économiques privés, ainsi que les modes d'accueil individuel (assistants maternels agréés exerçant à leur domicile ou en Maison d'assistants maternels et les gardes d'enfants à domicile). La carte ci-dessous permet de visualiser le maillage territorial en matière de modes d'accueil du jeune enfant.



• La réflexion relative aux modes de gestion des EAJE

Plusieurs éléments de contexte ont conduit la Communauté de Communes à engager une réflexion relative aux modes de gestion de ses établissements.

- L'ouverture et le choix de mode de gestion en septembre 2024 d'un multi-accueil de 36 places sur la commune de Melesse
- La non-conformité réglementaire des conventions d'objectifs concernant la gestion d'équipements et de services publics : l'initiative de la création des EAJE est publique et les subventions aux associations ADMR ne sont pas sans contreparties, puisqu'elles impliquent la gestion du service.
- L'intégration prévue des places de la micro-crèche Bulle de rêves et de la halte-garderie la Farandole au futur multi-accueil ouvrant à Melesse

• Les enjeux

- Sécuriser juridiquement le mode de gestion externalisée
- Rechercher une égalité en termes de qualité de service offert par les EAJE, quel que soit leur mode de gestion
- Maintenir un équilibre quantitatif et tendre vers un équilibre territorial des places en EAJE par mode de gestion

• Les étapes

Différentes instances se sont déroulées (comités de pilotage, comités techniques, réunions techniques avec les agents) :

- 16 octobre : réunion de travail avec les directrices et éducatrices sur la question du niveau de service rendu dans les EAJE
- 26 octobre : rencontre avec l'ADMR
- 27 octobre : comité technique
- 10 novembre : comité de pilotage
- 20 novembre : rencontre avec les agents de Bulles de Rêves
- 21 novembre: point financier
- 24 novembre : comité de pilotage
- 1er décembre : Bureau communautaire

Les orientations suivantes sont proposées :

- Externalisation via un contrat de commande publique de la gestion du futur multiaccueil à Melesse, en intégrant les places d'accueil de la micro-crèche Bulles de Rêves et celles de la Halte-garderie La Farandole, et de la gestion du multiaccueil Ty marmots et de l'halte-garderie Sens en éveil
- Reprise en régie du multiaccueil de Montreuil-sur-Ille aujourd'hui externalisé dans un souci d'équilibre territorial
- Harmonisation des niveaux de service entre les EAJE en régie et les EAJE externalisés et démarche d'optimisation des coûts
- Création d'une commission unique d'attribution des places permettant l'application de critères uniques d'accès aux crèches publiques

La répartition future des établissements communautaires de l'accueil collectif des jeunes enfants sera :

- Régie : Multiaccueil les Pitchouns (La Mézière) 20 places, Multiaccueil L'Île aux Doudous (Montreuil-sur-Ille) (18 places), microcrèche Pazapa (Vignoc) 10 places, microcrèche MeliMalo (Melesse) 10 places, soit 58 places
- Prestataire : Multiaccueil (Melesse) 36 places, Multiaccueil Ty marmots (St Aubin d'Aubigné) 20 places, Halte garderie Sens en éveil (Sens-de-bretagne) 5 places (13 places sur 2 jours) soit 61 places

Le Comité Social Territorial du 30 novembre a été informé du projet de fermeture de Bulles de Rêves et d'externalisation de la gestion du multiaccueil à Melesse. Ce projet impacte potentiellement les 4 agents de Bulles de Rêves, qui pourront se voir proposer un poste par le futur gestionnaire du multiaccueil dans le cadre d'un détachement ou avoir des possibilités de redéploiement vers un autre EAJE de la régie. Un avis favorable unanime a été rendu sur ce projet.

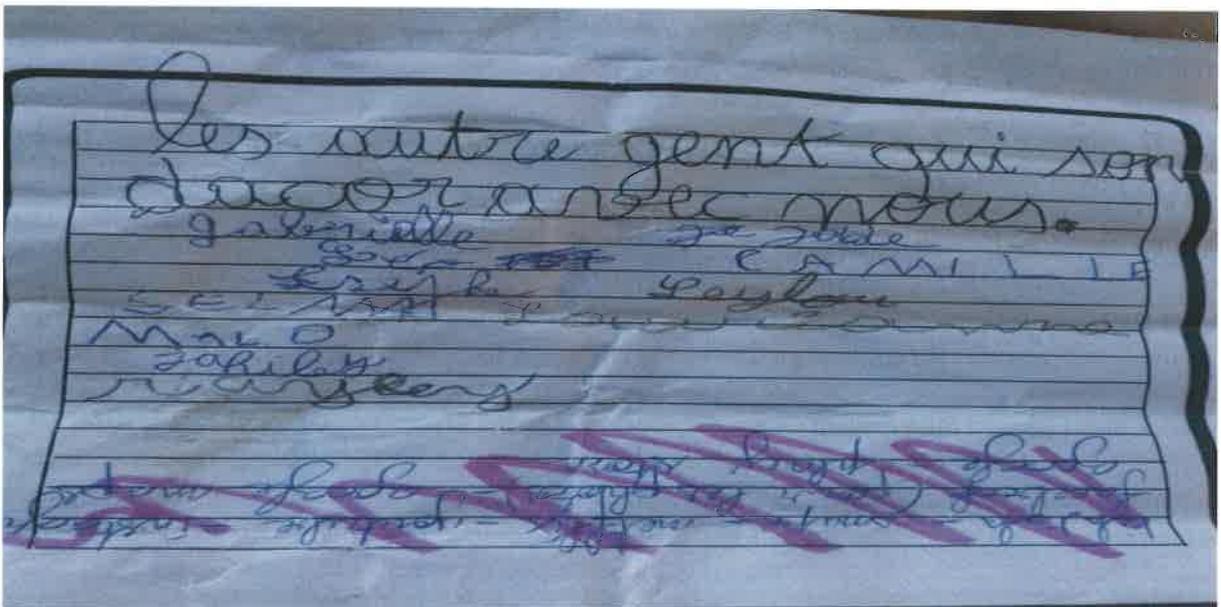
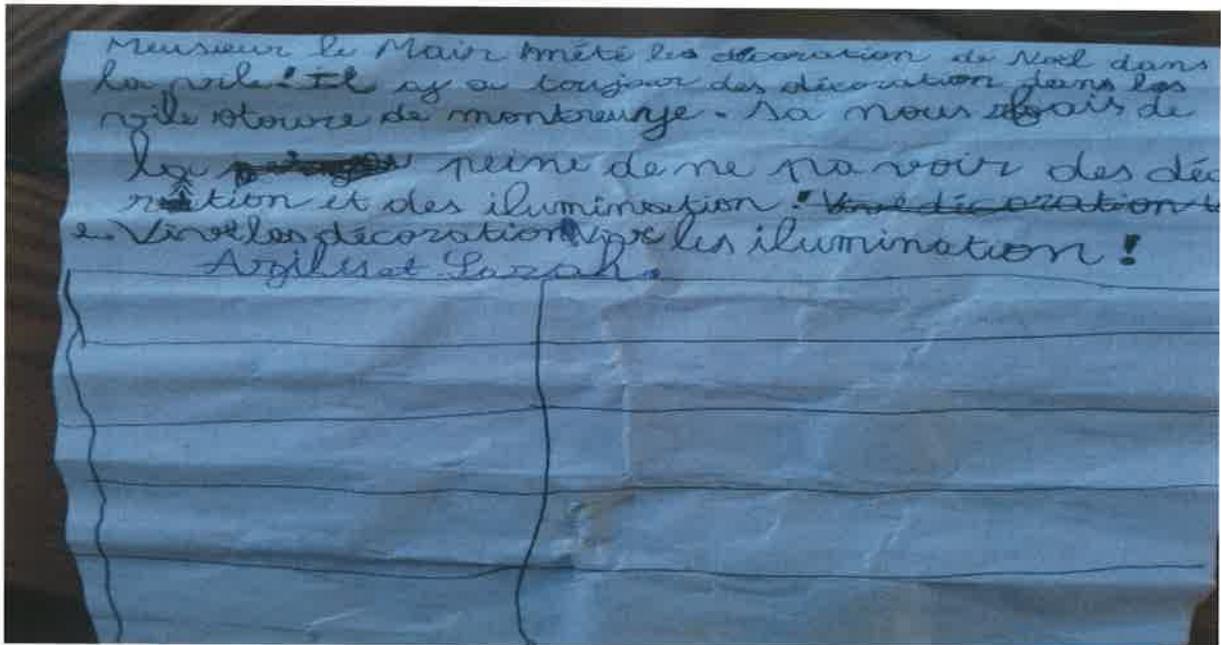
Il vous est proposé de valider ces orientations sur les modes de gestion des structures d'accueil de la petite enfance, pour engager la procédure de commande publique sur le nouveau périmètre étendu d'externalisation et préparer la reprise en régie du multiaccueil de Montreuil-sur-Ille.

Mme EON-MARCHIX précise les informations suivantes relatives à L'Île Ô Doudous : le personnel se verra proposer un détachement ; la restauration sera faite sur place.

C) Décorations de Noël : banderoles, messages Facebook et courrier des enfants

- Mme THONIER expose les éléments suivants :

- ↳ sa fille qui est en CE1 (cours élémentaire 1^{ère} année) lui a fait remarquer le manque de décorations de Noël sur la commune, et l'absence d'illuminations ;
- ↳ la durée de l'éclairage des illuminations de Noël a été réduite à 15 jours par une décision prise l'an dernier ; est-il envisageable d'en rediscuter ?
- ↳ sa fille et des copines ont écrit un courrier à l'attention de M. le Maire (cf. ci-dessous) pour demander plus de décorations de Noël ; elles ont proposé aux agents du centre de loisirs de s'associer à ce courrier ; les agents ne l'ont pas signé ; depuis que les illuminations ont été branchées, elles sont satisfaites ;



↳ la banderole installée devant la maison des associations, les messages sur Facebook invitent à relancer le débat sur les illuminations, les décorations...

- Mme MICOINE : peut-on envisager d'allumer les décorations une semaine plus tôt ? M. NOURRY : les années précédentes, les illuminations étaient éclairées pendant un mois.
- M. COEFFIC : parmi les messages postés sur Facebook, il y a quelques adultes qui manifestent leurs mécontentements ; ce sont toujours les mêmes qui se plaignent et pour tout ;
- Mme DORE : les messages sont haineux ; c'est une critique systématique sans être force de proposition.
- Mme MICOINE : si la durée de l'éclairage des illuminations de Noël est maintenue à 15 jours, il faudrait communiquer sur les dates d'éclairage.
- M. NOURRY : si le Conseil Municipal doit être amené à rediscuter de la durée de l'éclairage des illuminations de Noël, il faut qu'une décision intervienne avant avril ; en effet, il faut réserver les nacelles très tôt dans l'année.
- Décision prise d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal de janvier 2024.

D) Commission « Communication » : choix d'un nouvel adjoint délégué

- Mme THONIER : la commission « Communication » est composée de peu d'élus ; c'est une commission qui demande beaucoup de travail ; M. PAQUET prenait beaucoup de choses en charge.
- Mme MICOINE : il n'y a pas une personne dédiée ; est-ce que quelqu'un sera à même de reprendre cette charge ?
- Mme DORE : du temps de M. PAQUET, les membres de la commission n'étaient pas tous investis.
- Mme MICOINE-Mme THONIER : en abordant ce sujet, l'idée est d'alerter et d'ouvrir la commission « Communication » à d'autres élus.
- Mme DORE : ce sujet a été discuté par M. le Maire avec ses adjoints et conseillers délégués préalablement à cette séance. M. le Maire indique qu'il a d'ailleurs prévu de nommer un nouveau référent courant janvier.

E) Absence de M. le Maire pendant au moins 1 mois à partir de mi-janvier pour raisons médicales

F) Prochain Conseil Municipal

- Les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné vont changer, ce qui implique qu'il y aura à se prononcer sur ce sujet au cours de la séance du mois de janvier.
- Deux dates avaient été pressenties pour le prochain Conseil Municipal : les 19 et 26/01/2024. Mme EON-MARCHIX fait savoir qu'elle n'est pas disponible à ces dates. Mme CADOR : si la séance est fixée un jeudi, il faut prévenir suffisamment tôt la section « échecs » de l'association Bien Vivre puisqu'elle occupe la salle du Clos Paisible tous les jeudis soirs.

Séance levée à 22h41.

La secrétaire de séance,
Mme CADOR Adeline

